



Cahier des charges d'une ASL

Par **svee**, le **16/01/2013** à **13:14**

Bonjour , je suis propriétaire d'un logement individuel situé dans un lotissement qui comporte une ASL. Le règlement de jouissance autorise les propriétaires à réaliser des travaux sur leurs ouvrages à la condition expresse qu'il n'affectent pas l'usage des parties communes et des ouvrages des autres propriétaires , et l'aspect extérieur. Je voudrais savoir si l'aspect extérieur situé après une virgule concerne l'aspect extérieur des parties communes et des ouvrages des autres propriétaires ou l'aspect extérieur de mon habitation. Merci de vos réponses..

Par **Jerome**, le **16/01/2013** à **15:06**

Bonjour, il est malheureusement difficile de vous donner une réponse exacte pour ce genre de problèmes... seuls les magistrats ont en effet compétence pour trancher ces problèmes d'interprétation de clauses obscures. Pour ma part, je dirais qu'étant donné qu'il s'agit d'un lotissement, modifier l'aspect extérieur de votre logement porterait atteinte à l'harmonie visuelle de l'ensemble du lotissement, et donc à l'intérêt des autres propriétaires. Néanmoins, tout dépend du type de travaux que vous envisagez. Il est clair que si vous souhaitez peindre l'extérieur de votre maison en rouge alors que tout le lotissement est bleu, cela risque de fortement déplaire à l'ASL. Votre question d'interprétation est en tout cas très pertinente. Pourriez-vous nous donner le paragraphe entier tel qu'il est écrit dans le règlement pour que nous puissions vous donner une solution d'interprétation plus probable ?

Par **svee**, le **16/01/2013** à **18:23**

Bonjour , merci pour votre réponse , voici le texte dans son intégralité

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien l'usage des éléments appartenant ou nécessaires à d'autres propriétaires et l'aspect extérieur.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant ou nécessaires à d'autres propriétaires ou l'aspect extérieur , ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires ou avec celui de l'association.

Par **Jerome**, le **16/01/2013** à **19:47**

Bonsoir,

Je vous confirme mes positions de tout à l'heure à la lecture de ces quelques phrases du règlement. Je pense que "l'aspect extérieur" renvoie à l'aspect visuel d'ensemble du lotissement.

En résumé, si les travaux extérieurs que vous envisagez sur votre habitation ont un impact sur l'harmonie visuelle générale de l'ensemble immobilier (changement des couleurs des peintures, modifications importantes, etc), il vous faudra l'autorisation préalable et écrite de l'ASL.

Par **svee**, le **16/01/2013** à **20:45**

bonjour , je vous remercie pour votre réponse . Mais si les travaux concernent l'arrière de mon habitation qui n'offre pas de vue sur le lotissement , l'accord de l'ASL est il nécessaire ?

merci de votre attention